



Avis III/26/2021

25 mai 2021

## Concept sanitaire des structures d'hébergement pour personnes âgées et des réseaux d'aides et de soins

## Obligation de test Covid-19 dans certaines structures

## & amendements

relatif à la

**Proposition de loi n° 7797 de Monsieur le Député Sven Clement portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

à la

**Proposition de loi n° 7808 de Monsieur le Député Michel Wolter relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins et portant modification de la loi du 17 juillet 2020**

et aux

**Amendements adoptés par la Commission de la Santé et des Sports**

- 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du conseil d'État (19.5.2021)**
- 2) Texte coordonné**



Par courriel du 19 mai 2021 (lettre réf. : 838x62628) Madame Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés les deux propositions de loi no 7797 et 7808 ainsi que les amendements adoptés par la Commission de la Santé et des Sports en date du 19 mai 2021 relatifs à la proposition de loi 7808.

**1.** Les deux propositions de loi ont pour objet d'apporter des modifications aux règles actuelles de lutte contre la pandémie Covid-19.

**2.** La proposition de loi 7797, déposée par le député Sven Clement, prévoit la mise en place d'un système d'évaluation des concepts sanitaires des structures d'hébergement pour personnes âgées et des réseaux d'aides et de soins intervenants dans les logements encadrés pour personnes âgées. Ainsi il est proposé d'obliger les organismes gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées et les exploitants des réseaux d'aides et de soins actifs dans le domaine du logement encadré pour personnes âgées, à mettre en place un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé. Selon l'auteur, il est incompréhensible que la législation actuelle stipule l'élaboration et le contrôle de tels concepts sanitaires par les exploitants des grands centres commerciaux tandis qu'elle reste muette à l'égard de la prise en charge de personnes âgées.

Selon la proposition de loi, tout organisme gestionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, ainsi que tout exploitant d'un réseau d'aides et de soins ayant un agrément dans le domaine du logement encadré pour personnes âgées, devrait ainsi obligatoirement mettre en place au plus tard dix jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole devrait être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Les exploitants la Direction de la santé disposeraient d'un délai de cinq jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaudrait acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émettrait des propositions de corrections et les notifierait par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours serait accordé pour s'y conformer.

En outre, pour être accepté, le protocole sanitaire des organismes gestionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ou des exploitants d'un réseau d'aides et soins tel qu'énoncé à l'alinéa 1er devrait obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner les mesures sanitaires imposées aux visiteurs des résidents de la structure d'hébergement pour personnes âgées ou du logement encadré pour personnes âgées, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° renseigner les mesures sanitaires imposées au personnel d'encadrement, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 4° mettre en place une stratégie de gestion crise Covid-19, qui définit les différentes mesures à prendre en cas d'infection Covid-19 chez un ou plusieurs résidents de la structure d'hébergement pour personnes âgées ou du logement encadré pour personnes âgées et lors d'une infection Covid-19 chez un ou plusieurs membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'un concept de cohortage.

**3.** La proposition de loi 7808 du député Michel Wolter, prévoit quant à elle, la mise en place d'un cordon sanitaire prioritaire pour les structures pour personnes vulnérables afin de protéger au mieux :

- les résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées {CIPA, maisons de soins, logements encadrés),

- les personnes âgées continuant à vivre dans leur propre domicile et s'y faisant soigner par un des 13 réseaux d'aides et de soins opérant au Grand-Duché,
- les personnes âgées habitant ou fréquentant les centres psycho-gériatriques, les services d'activités de jour, les centres propédeutiques et les ateliers protégés,
- les résidents d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap.

Etant donné que les tests antigéniques rapides pour l'infection Covid-19 sous format d'autotests sont désormais disponibles, la réalisation d'un tel test préalable et à renouveler selon un rythme régulier devrait être obligatoire pour tout membre du personnel voire tout prestataire de services externe travaillant pour le compte d'une des structures susmentionnées et non vacciné pour garantir au maximum la protection des personnes vulnérables habitant ou fréquentant les structures en question.

L'auteur propose concrètement de prévoir dans la loi que :

*« Toute personne, âgée de six ans et plus, qui rend visite à un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ou d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap respectivement à un usager d'un centre psycho-gériatrique, d'un service d'activités de jour, d'un centre propédeutique ou d'un atelier protégé, doit réaliser un test antigénique rapide sur les lieux et avant la visite en tant que telle, à moins qu'elle puisse présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 PCR datant de moins de 48 heures. Les structures mettent à disposition des visiteurs des locaux, le matériel et les explications nécessaires à la réalisation des tests.*

*Tout membre du personnel d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un centre propédeutique ou d'un atelier protégé est obligé de réaliser un test antigénique rapide trois fois par semaine, dès son arrivée sur son lieu de travail, à moins qu'il puisse présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 PCR datant de moins de 48 heures. Les structures mettent à disposition du personnel des locaux, le matériel et les explications nécessaires à la réalisation des tests.*

*Tout prestataire de services externe qui entre en contact direct avec les résidents, les usagers, les clients ou le personnel d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aide et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un centre propédeutique ou d'un atelier protégé est obligé de réaliser un test antigénique rapide deux fois par semaine, dès son arrivée sur son lieu de travail, à moins qu'il puisse présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 PCR datant de moins de 48 heures. Les structures mettent à disposition des prestataires de services externes des locaux, le matériel et les explications nécessaires à la réalisation des tests.*

*Sont exemptes des dispositions prévues aux articles 2 à 4 les personnes pouvant présenter un certificat de vaccination Covid-19 valable respectivement un certificat de test de dépistage sérologique prouvant la présence d'anticorps anti-coronavirus dans le sang reconnus par les autorités sanitaires nationales.*

*Le résultat du test antigénique rapide respectivement du test Covid-19 PCR, le certificat de vaccination ou le certificat de test de dépistage sérologique prouvant la présence d'anticorps anti coronavirus dans le sang sont à présenter à l'employeur respectivement à l'exploitant de la structure sur simple demande. »*

**4.** Les amendements adoptés par la Commission de la Santé et des Sports en date du 19 mai 2021 relatifs à la proposition de loi Wolter, reformulent la proposition de loi sur un certain nombre de points, pour redresser des incohérences suite aux remarques du Conseil d'Etat, sans en changer fondamentalement la substance.

**5. La CSL approuve l'idée de mettre à charge des maisons de soins pour personnes âgées et des exploitants de réseaux de soins à domicile, l'obligation d'élaborer et d'appliquer un protocole sanitaire, à l'image de ce qui existe déjà pour les grandes surfaces commerciales, telle que le propose la proposition de loi Clement.**

Néanmoins, étant donné que ce protocole sanitaire concernera aussi dans une large mesure les salariés de ces exploitants, il est important que le projet de loi prévoit que ceux-ci, en tant qu'employeurs, doivent saisir au préalable la délégation du personnel et lui soumettre leur projet de protocole sanitaire pour avis. L'avis de la délégation du personnel doit ensuite être transmis ensemble avec le protocole sanitaire à la Direction de la Santé.

La CSL demande en outre que la future loi prévoit que la Direction de la Santé doit prendre position par écrit pour émettre son accord au protocole sanitaire, celui-ci ne devant pas être approuvé tacitement la non-réponse de la Direction de la Santé.

6. Elle s'exprime néanmoins contre l'idée d'introduire dans notre législation des tests Covid-19 obligatoires, comme proposé par la proposition de loi Wolter.

Car cela impliquerait un changement fondamental de philosophie et d'approche, qui nécessiterait une étude préalable et une mise en balance de ce que des tests obligatoires pourraient apporter comme éléments positifs en comparaison avec les préjudices que causeraient ces entorses aux principes importants, comme le droit au respect de l'intégrité physique, le droit à la liberté individuelle, le droit de travailler pour les salariés, la liberté de faire son commerce pour les prestataires de service et la libre circulation des personnes.

Le principe de tests obligatoires n'a pas été le choix du Gouvernement pour le système scolaire et ne doit pas l'être non plus en ce qui concerne la protection des personnes âgées.

Si la présente proposition de loi se limite in fine à ce concept pour renforcer exclusivement le cordon sanitaire autour des personnes âgées et vulnérables, il est à craindre qu'à moyen ou à long terme pourrait être envisageable une telle approche dans bien d'autres domaines, à destination de beaucoup, voire de tous les salariés, de tous les élèves, étudiants et enseignants etc., au risque pour ceux qui ne veulent pas y adhérer de perdre leur emploi, leurs droits, leurs chances.

En outre serait alors à craindre une évolution dans le même sens en ce qui concerne une hypothétique vaccination obligatoire.

7. La CSL est d'avis qu'il faut plutôt dans le cadre des protocoles et plans d'action que les exploitants mettront en place sur base de la proposition de loi Clement, insister sur l'aspect sensibilisation du personnel, pour amener les salariés à se faire tester sur base volontaire.

8. En outre, jusqu'à présent les tests sont effectués sur base volontaire à hauteur de deux tests par semaine par le personnel soignant et non pas trois fois par semaine comme prévu par la proposition de loi.

La CSL se rallie aux commentaires du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'incohérence du fait que les prestataires externes ne se verront imposer que deux tests par semaine. Les explications fournies via les amendements ne suffisent pas pour justifier cette différence de traitement qui reste incompréhensible.

En outre, cette inégalité de traitement non justifiée, conduira à une atteinte encore plus importante de la liberté individuelle des salariés, si ces tests leurs sont imposés. Et si les tests restent volontaires, leur demander d'effectuer trois tests par semaine, mènera certainement à une certaine lassitude et démotivation du personnel. En outre, quel sera l'impact sur leur santé, ne sachant pas à ce jour s'il n'est pas dans une certaine mesure nocif d'effectuer des tests rapides fréquents.

**S'ajoute qu'à ce jour, le temps nécessaire pour effectuer les tests et le temps d'attendre les résultats, ne compte pas comme temps de travail. La loi doit remédier à cela.**

**Il est évident que si la présente proposition de loi tendant à rendre les tests obligatoires pour le personnel soignant devait aboutir, alors la loi doit très clairement mentionner que ce temps doit faire partie du temps de travail.**

**Mais la CSL le répète : de son avis les tests doivent rester sur base volontaire et même sur base volontaire, le salarié qui est d'accord pour effectuer un test, doit être considéré comme étant en train de travailler. Cela incitera les salariés à participer et à se soumettre au test. Car, ne pas considérer cela comme du temps de travail, est évidemment un argument qui peut amener un salarié à ne pas faire de test, du moment qu'il doit consacrer du temps non rémunéré à son emploi. Il ne faut pas oublier que les personnes qui travaillent ont toutes une vie privée avec un nombre important d'obligations d'ordre familiales et sociales qu'elles doivent honorer. Donc, tout temps consacré à des tests dans l'intérêt de l'employeur doit être considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.**

**9. La CSL est en outre d'avis que la proposition de loi devrait être plus explicite en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des tests rapides à effectuer sur le lieu de travail.**

**Ainsi se posent notamment les questions suivantes :**

- **Qui sera compétent pour vérifier le résultat du test ? L'employeur, un autre salarié, le référent Covid-19 auquel fait référence la proposition de loi ?**
- **Qu'en est-il de la protection des données personnelles en ce qui concerne les résultats des tests ?**
- **Qu'en est-il en cas de test positif ? La CSL rappelle que la procédure actuelle ne fournit pas assez de protection aux salariés qui ne peuvent en principe pas décider de s'écarter du lieu de travail sous peine de ne pas être protégés contre un licenciement notamment dans la situation où ils ne finissent pas par obtenir l'ordonnance de mise en isolement de la Direction de la Santé endéans le délai légal. L'article 7 de la proposition de loi Wolter prévoit la mise en auto-isolement par le salarié et la déclaration obligatoire du test positif à la Direction de la santé par la personne ayant réalisé le test. Or la CSL est d'avis qu'en cas de résultat positif à un test pratiqué sur le lieu de travail, c'est l'employeur qui doit notifier par écrit au salarié son obligation de se mettre en isolement en attendant de recevoir l'ordonnance officielle d'isolement de la Direction de la santé. Si jamais celle-ci n'intervient pas endéans le délai légal maximal de 8 jours prévu par l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L.121-6 du Code du travail, le salarié doit alors reprendre son travail. Ainsi, du moins le salarié sera protégé pour les jours pour lesquels il aura été écarté du lieu de travail par l'employeur qui lui aura demandé son isolement du fait du résultat de test positif.**
- **Comment se déroulent les tests pour les salariés qui entament leur semaine de travail directement auprès au domicile des patients sans passer par les locaux de l'employeur ? Où seront réalisés les tests et qui en vérifiera le résultat ?**

**10. Quelle sera en outre la situation des salariés qui prestent aussi bien leur travail dans les structures de leur employeur, mais qui peuvent aussi avoir la qualité de prestataire externe dans le cadre de prestations à effectuer pour un sous-traitant de leur employeur dans des locaux externes à leur employeur ? Sont-ils alors dans la situation de devoir effectuer les trois tests par semaine pour leur employeur et les deux tests obligatoires en qualité de prestataire externe ? Donc en tout cinq tests par semaine, ce qui paraît exagéré ? Voir plus encore, s'ils interviennent pour plusieurs sous-traitants différents ?**

**11. La CSL aimerait pour finir relever qu'il ne faudrait pas qu'une division dans les tâches se fasse entre les salariés vaccinés et ceux qui ne sont pas vaccinés, ce qui créerait des tensions inutiles entre les salariés dans un secteur où les salariés sont déjà épuisés du fait de la pandémie à laquelle ils doivent faire face au quotidien.**

\*\*\*

**12. La CSL demande que ses remarques et recommandations soient prises en compte.**

---

Luxembourg, le 25 mai 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.